



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt

# L'assurance récolte



ORAGE



TEMPÈTE



INONDATION



GRÈLE



GEL



SÉCHERESSE

Pour sécuriser  
le revenu  
des agriculteurs  
confrontés  
aux aléas climatiques



Édition février 2026

# Protéger les exploitants

## L'ASSURANCE RÉCOLTE

Face à la multiplication et à l'intensification des aléas climatiques, l'assurance récolte constitue aujourd'hui un outil essentiel pour protéger les exploitations agricoles et sécuriser le revenu des agriculteurs.

Les contrats d'assurance récolte **protègent contre 17 aléas climatiques**.

Depuis 2023, **trois avancées majeures** pour les agriculteurs qui souscrivent des contrats d'assurance récolte :

- **Une aide à l'assurance récolte renforcée** : la cotisation d'assurance est désormais subventionnable **par l'État et l'Union européenne jusqu'à 70 %** (contre 55 % en moyenne avant la réforme).
- **Une meilleure couverture des pertes** : la franchise des contrats subventionnables est abaissée à 20 % des pertes (contre 30 % auparavant).
- **L'intervention de la solidarité nationale (ISN)** : l'État couvre désormais une partie des pertes en cas d'aléas climatiques extrêmes, ce qui permet de maîtriser le coût des contrats pour les exploitants.

**Les aléas climatiques exceptionnels** donnent lieu, depuis 2023, à une intervention de l'État grâce à l'indemnité de solidarité nationale (ISN)

- Prise en charge par l'État des pertes de récolte exceptionnelles à partir de 50 % de pertes pour les grandes cultures et 30 % pour l'arboriculture, dues à des aléas climatiques
- Eligibilité des pertes de récolte non-assurées définie au niveau national par arrêté du ministère chargé de l'agriculture
- Dépôt des demandes d'indemnisation pendant une période fixée par arrêté préfectoral départemental

# S'assurer, les bonnes raisons

## FACE AUX ALÉAS CLIMATIQUES, SÉCURISER SON EXPLOITATION.

Souscrire une assurance récolte, c'est garantir la pérennité économique de son exploitation face aux aléas climatiques, qui se multiplient.

Une assurance permet, en cas de sinistre, d'être indemnisé rapidement.

### EXEMPLE 1 : BLÉ TENDRE D'HIVER

=> Rendement de référence de l'exploitation : 90 q/ha

=> Capital assuré : 1 870 €/ha

=> Cotisation d'assurance pour un contrat avec une franchise de 20% : environ 30 €/ha après subvention - montant indicatif<sup>(1)</sup>

En cas de pertes de rendement dues à un aléa climatique, l'indemnisation sera calculée ainsi :

Scénario blé tendre d'hiver	Indemnisation après franchise	
	Sans assurance (solidarité nationale)	Avec assurance
Pertes de 20%	0 €/ha	0 €/ha
Pertes de 40%	0 €/ha	374 €/ha indemnisé par l'assurance
Pertes de 65%	65 €/ha indemnisé par l'État	840 €/ha (dont 252 € pris en charge par l'État)

### EXEMPLE 2 : VERGER D'ABRICOTS

=> Rendement de référence de l'exploitation : 10 T/ha

=> Capital assuré : 11 375 €/ha

=> Cotisation d'assurance pour un contrat avec une franchise de 20% : environ 350 €/ha après subvention - montant indicatif<sup>(1)</sup>

En cas de pertes de rendement dues à un aléa climatique, l'indemnisation sera calculée ainsi :

Scénario verger d'abricots	Indemnisation après franchise	
	Sans assurance (solidarité nationale)	Avec assurance
Pertes de 20%	0 €/ha	0 €/ha
Pertes de 30%	0 €/ha	1 138 €/ha indemnisé par l'assurance
Pertes de 55%	746 €/ha indemnisé par l'État	3 982 €/ha (dont 2 560 € pris en charge par l'État)

1. ordre de grandeur indicatif moyen d'une cotisation nette de subvention pour une franchise à 20%. Le niveau de la cotisation dans une situation donnée dépend de divers facteurs dont notamment de la culture assurée, de son exposition aux risques, de la zone géographique, des garanties souscrites et des conditions tarifaires associées.

# EN RÉSUMÉ



Pertes les plus élevées  
≥ 50% ou 30%\*\*



Pertes d'intensité  
moyenne ≥ 20%\*



Pertes de faible  
intensité <20%



AVEC ASSURANCE  
RÉCOLTE  
SUBVENTIONNÉE



SANS  
ASSURANCE

Indemnité de  
solidarité nationale  
(90% des pertes  
prises en charge par l'État  
et les 10% restants  
par l'assureur)

Indemnité de solidarité nationale

Entre 14 et 41,5% des pertes  
prises en charge par l'État

et le reste est supporté  
par l'agriculteur

Indemnisation  
par l'assureur  
(pertes entre 20 et 50%)

Pertes supportées  
par l'agriculteur

Pertes supportées par l'agriculteur

\*Seuil de déclenchement de l'assurance subventionnée à partir de 20%    \*\*Seuil d'intervention publique à partir de 30% pour l'arboriculture, les petits fruits et les cultures spécialisées ou 50% de pertes pour les grandes cultures, les légumes de plein champs, les cultures industrielles et la viticulture.

## DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES POUR LES ASSURÉS

Subvention du contrat d'assurance : la demande de subvention est à déclarer sur TELEPAC.

En cas de sinistre, l'assureur est l'**interlocuteur unique** de l'agriculteur assuré. Il gère la déclaration du sinistre, l'expertise et le versement des indemnisations pour l'ensemble des cultures de l'exploitation, y compris celles qui ne sont pas assurées.

**Contacts assureurs** : <https://agriculture.gouv.fr/assurance-recolte-la-liste-des-entreprises-dassurance-habilitees>

Pour les non-assurés, contactez votre DDT pour bénéficier de l'ISN.

## CONTACTS DDT

Pour le 77 :

[dtt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:dtt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr)

Pour le 75, 78, 92, 93 et 94 :

[dtt-sea@yvelines.gouv.fr](mailto:dtt-sea@yvelines.gouv.fr)

Pour le 91 : [dtt-seaf@essonnes.gouv.fr](mailto:dtt-seaf@essonnes.gouv.fr)

Pour le 95 : [dtt@val-doise.gouv.fr](mailto:dtt@val-doise.gouv.fr)

DRIAAF

Le Ponant, 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15  
01 82 52 46 04 - [driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr](mailto:driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr)